# HISTOIRE DE BEAUVAIS

ET DE

# SES INSTITUTIONS MUNICIPALES

JUSQU'AU XVº SIÈCLE

PAR

#### H. LABANDE

# INTRODUCTION.

Résumé de la politique royale envers la commune de Beauvais.

# CHAPITRE I

SOURCES DE L'HISTOIRE DE BEAUVAIS.

Outre les archives et les bibliothèques publiques, l'auteur de cette thèse a utilisé les collections privées de MM. le comte de Troussures, le baron de Brétizel, Charles Aux Cousteaux, qui lui ont permis de reconstituer l'ensemble des archives perdues de Beauvais, principalement les cartulaires du chapitre.

### CHAPITRE II

HISTOIRE DE BEAUVAIS AVANT LA COMMUNE.

La ville de Caesaromagus, bâtie par Jules César

après la ruine de *Bratuspantium*, ancienne capitale de la Gaule-Belgique, formait un *castellum* de peu d'étendue qui ne fut soumis aux Francs que vers l'an 492 ou 493.

Beauvais entre véritablement dans l'histoire au ix siècle, à l'époque où l'invasion des Normands force les moines des monastères voisins et même ceux de Saint-Wast d'Arras à venir chercher un refuge dans ses murs.

# CHAPITRE III

# HISTOIRE DE LA COMMUNE.

La commune de Beauvais, reconnue en 1099 par l'évêque Ansel, avait déjà, à cette date, obtenu la confirmation de ses coutumes.

Elle dut son origine à la vénalité des évêques et aux difficultés éprouvées par eux pour se maintenir sur leur siège épiscopal et pour se défendre contre leurs châtelains.

Elle prit naissance vraisemblablement dans la corporation des changeurs.

La commune, favorisée dans ses débuts par les évêques eut à lutter pendant les x11°, x111° et x12° siècles contre ces mêmes évêques et le chapitre.

La royauté, sous Louis VI, la couvrit de sa protection, mais, dès Louis VII, elle devint hostile à la cause des bourgeois. Saint Louis et Philippe le Bel en furent les ennemis les plus redoutables.

Cependant la commune conserva ses principaux privilèges politiques jusque vers 1430.

### CHAPITRE IV

LA CHARTE COMMUNALE. — SES MODIFICATIONS. — SON INFLUENCE.

Les coutumes accordées par l'évêque Ansel furent ratifiées par le roi Louis VI. Louis VII, en 1144, et Philippe-Auguste, en 1182, les confirmèrent. Philippe-Auguste y ajouta même des articles ayant trait à de nouveaux droits acquis par les bourgeois.

Les points de cette charte déterminaient seulement une partie des droits et des devoirs de la commune. Beaucoup d'autres principes de la constitution furent réglés postérieurement dans les arrêts du Parlement et les décisions arbitrales, parmi lesquelles il faut citer la grande composition de 1276.

La charte de Beauvais fut reproduite dans beaucoup de ses articles par les communes de Soissons et de Compiègne. Grâce à celle de Soissons, la charte de Beauvais se vit encore reproduite dans nombre de communes, parmi lesquelles il faut citer Senlis, Crépyen-Valois, Meaux, Dijon, Sens, etc. Les coutumes de Beauvais s'étendirent donc du côté du sud-est sans avoir aucune influence ni au nord, ni à l'ouest.

### CHAPITRE V

LA CONSTITUTION DE LA COMMUNE. - LES BOURGEOIS.

Tous les habitants de Beauvais, excepté les francshommes, les clercs, les nobles et les sujets du chapitre, devaient, après une résidence d'un an et un jour dans la ville, faire partie de la commune. On perdait ses droits de bourgeoisie si l'on payait ses droits d'issue ou si l'on encourait certaines peines judiciaires.

## CHAPITRE VI

### LES MAGISTRATS DE LA COMMUNE.

Jusque vers 1175, les seuls magistrats furent les pairs au nombre de douze.

L'évêque Philippe de Dreux permit aux bourgeois d'avoir un ou deux maires. Cette dualité dans la mairie se retrouve jusque vers 1281.

Le maire était élu au xiii siècle par les pairs et les conseillers de la commune.

De même, les pairs devaient leur pouvoir à l'élection.

Au début du xv<sup>o</sup> siècle, le maire était élu pour une année par tous les corps de métiers le 29 juin, et les pairs le lendemain.

Les conseillers nommés par le maire et les pairs avaient à peu près le même rôle qu'à Rouen. Ils assistaient dans leurs fonctions les pairs et le maire.

# CHAPITRE VII

#### JURIDICTION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Les points de cette juridiction restèrent longtemps obscurs; ils furent précisés surtout par la Grande Composition.

Au civil, ils connaissaient surtout des meubles, dettes et « catteux ».

Au criminel, ils n'intervenaient que dans les cas les moins graves, par exemple dans les cas de blessures faites sans armes et dans les cas d'injures dites aux communiers. La principale peine portée par leur tribunal était la peine de « hachie », qui consistait en une réparation solennelle faite par le coupable et en une amende payée par lui.

Les appels, jusque vers le milieu du xiii° siècle, étaient relevés par la commune dont le champion combattait

en champ clos contre les appelants.

Plus tard, les appellations furent portées devant le bailli de Senlis et au Parlement.

## CHAPITRE VIII

LE COMTÉ DE BEAUVAIS. — ORIGINE DE LA PUISSANCE TEMPORELLE DES ÉVÊQUES.

Les seuls comtes connus de Beauvais sont, au x° siècle, Bernard, différent du comte Bernard de Senlis, et au commencement du x1°, Eudes, deuxième comte de Blois et premier comte de Champagne.

Les évêques gagnèrent le comté de Beauvais par des acquisitions successives, commencées dès le ix siècle, sur les comtes laïques. Avant l'an 1000, ils possédaient des droits comtaux comme le tonlieu, le forage et la voirie.

Il faut cependant regarder comme fausse de forme la donation faite en 875 par l'évêque Eudes Ier à son

chapitre.

On a prétendu, d'après un diplôme de 1015, que le comté de Beauvais avait été donné par le comte Eudes à son frère Roger, évêque de Beauvais, en échange du comté de Sancerre; mais ce diplôme de 1015 a été mal interprété, car Roger et Eudes n'étaient pas parents, le comté de Sancerre n'a pas été échangé, et les biens donnés gratuitement par Eudes étaient loin de com-

prendre tout le comté. C'était seulement un degré de plus dans la marche des évêques pour acquérir le comté.

A Beauvais, comme dans toutes les villes épiscopales, il faut soigneusement distinguer la civitas du suburbium ou burgum; car le pouvoir temporel des évêques s'étendit plus tôt et plus généralement dans la cité que dans le bourg. Cette distinction est importante aussi à faire au point de vue communal.

Si les comtes laïques existaient encore à Beauvais en 1035, on ne les trouve plus après cette date, et l'évêque fut le seul vassal du roi pour ce comté.

# CHAPITRE IX

#### LES FRANCS-HOMMES.

Les francs-hommes étaient les vassaux de l'évêque qui siégeaient à la cour épiscopale et rendaient des jugements à leurs risques et périls.

Tous ces vassaux possédaient leur fief dans la ville même de Beauvais, et la plupart consistaient en la perception des revenus comtaux (monnoyer, tonloyer et voyer). C'étaient en grande partie les officiers de la maison de l'évêque attachés à sa personne en temps de paix (sénéchal, chambellan, bouteiller, panetier, etc.), comme en temps de guerre (maréchal, vassal du glaive, de la bannière, etc.).

Ces francs-hommes jouissaient de privilèges financiers dans la ville de Beauvais et ne devaient pas faire partie de l'association des bourgeois.

### CHAPITRE X

RELATIONS DE L'ÉVÊQUE AVEC LA COMMUNE. — SA JURIDICTION.

La commune formait une seigneurie vassale de l'évêque et du roi. A la fin du xiii et au xiv siècle, la tendance de la municipalité est de s'affranchir de la suzeraineté de l'évêque pour s'attacher plus étroitement à la royauté.

L'évêque en tant que suzerain avait la plus grande juridiction sur la ville. A lui appartenait de condamner les communiers au bannissement. Il avait aussi la plus grande partie de la police : il percevait les droits de voirie.

Ses officiers étaient, jusqu'à la fin du xII° siècle, le sénéchal et le prévôt; au XIII° siècle et aux époques suivantes, le bailli et le prévôt. Enfin les officiaux, même à la fin du xIV° siècle, étaient aussi chargés de la justice temporelle.

# CHAPITRE XI

### LE CHATELAIN.

Le châtelain ne paraît pas avoir été institué par les comtes laïques. Quand il apparaît au xiº siècle, c'est un vassal de l'évêque, un des francs-hommes dont la puissance porte ombrage à son suzerain. Aussi les évêques Gui et Foulques ont-ils à lutter contre lui.

La châtellenie subsista à Beauvais pendant tout le Moyen-Age. Elle fut rachetée par l'évêque en 1627. Le châtelain, chargé à l'origine de la défense du castellum, perdit ses pouvoirs militaires pour ne conserver au xiiie siècle que ses droits de minage et la faculter d'arrêter et de saisir dans la ville par suite des jugements de la commune.

Son tribunal était composé de ses vassaux. Présidé au xive siècle par son bailli, il connaissait de toutes les causes relatives à la mesure des grains.

# CHAPITRE XII

#### LE CHAPITRE DE BEAUVAIS.

Sans avoir eu de charte d'immunité, la juridiction du chapitre, favorisée par l'évêque Ansel et le roi Louis VI, et indépendante de celle de l'évêque, portait sur les chanoines, sur leurs sujets et sur une partie du territoire de la ville.

Son tribunal, présidé par le doyen, avait obtenu à la fin du xi° siècle le pouvoir d'excommunication, et au xiii°, la faculté de faire publier l'excommunication dans toute la ville et de faire exécuter ses sentences.

La guerre de Cent ans eut pour résultat de briser l'indépendance des chanoines et d'établir des liens étroits entre cette communauté et les autres juridictions de la ville.

### CHAPITRE XIII

### INDUSTRIE ET COMMERCE. - LA DRAPERIE.

La fabrication des draps, très florissante à Beauvais depuis le x<sub>11</sub>° siècle, était placée sous la surveillance des magistrats municipaux.

Les draps fabriqués à Beauvais étaient vendus dans la ville même ou transportés au dehors dans les halles de Compiègne et de Paris. De plus, les marchands se rendaient aux foires du Lendit, de Clermont, de Senlis, de Troyes, de Provins, etc. Au xiiie siècle, ils firent partie de la hanse de Londres.

Le commerce périclitant à Beauvais à la fin du xive siècle, deux foires furent instituées par ordonnance royale de 1360.

### CHAPITRE XIV

# COMMERCE (suite).

Après les drapiers et les tanneurs, les corporations les plus importantes étaient celles des buffetiers, des poissonniers, des boulangers et des bouchers.

Les buffetiers, employés dans le commerce des vins,

ne pouvaient pas être communiers.

Toutes ces corporations étaient sous la dépendance financière de l'évêque.

## CHAPITRE XV

LA MONNAIE DE BEAUVAIS. - LES CHANGEURS.

L'évêque eut le droit de battre monnaie dès le x° siècle.

Philippe-Auguste, après une résistance vigoureuse du chapitre, finit par imposer ses espèces en 1214, et par faire disparaître la monnaie épiscopale.

Le commerce n'était possible qu'avec les changeurs, et ces changeurs formèrent à Beauvais l'aristo-

cratie communale.

### CHAPITRE XVI

DECADENCE DE LA COMMUNE. - AFFAIRES MILITAIRES.

Les prestations féodales d'hommes et de chariots, dues au roi par la commune au xiii siècle, changèrent de caractère pendant la guerre de Cent ans et furent supportées par tous les habitants de la ville et non plus seulement par les bourgeois.

Dès 1355, les agents royaux arrivent à Beauvais pour veiller à la sûreté des murs de la ville, prendre le commandement des gens d'armes et faire faire le guet aux portes et sur les murailles. Le représentant royal dans les affaires militaires fut le capitaine.

# CHAPITRE XVII

DÉCADENCE DE LA COMMUNE (suite). — LES FINANCES.

Au xiiiº siècle, les dépenses de la commune n'auraient pas complètement absorbé le produit des recettes, si le roi n'avait pas exigé, outre les aides féodales, des dons gratuits très importants.

Les dettes de la ville, portées à un chiffre élevé en 1260, furent liquidées en 1278.

Cette liquidation n'amena aucune innovation dans le système financier de la commune que Philippe le Bel essaya de troubler en ruinant les bourgeois.

Tous les impôts levés pendant la guerre de Cent ans pesèrent sur tous les habitants de Beauvais sans distinction. De plus, les agents royaux finirent par accaparer la gestion financière.

### CHAPITRE XVIII

DÉCADENCE DE LA COMMUNE (suite). — ÉTABLISSEMENT A BEAUVAIS D'UN OFFICIER DE JURIDICTION ROYALE.

La puissance à Beauvais du bailli de Senlis eut pour point de départ la sauvegarde donnée à la commune par Jean le Bon en 1353.

En 1403 apparaissent les trois juges des exempts;

mais cette juridiction royale eut peu de durée.

En 1417, s'établit à demeure un représentant de l'autorité royale. Ce fut bientôt le lieutenant du bailli de Senlis, et cet officier resta à Beauvais, malgré les efforts de l'évêque Pierre Cauchon pour l'en expulser.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

